

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe **BNP Paribas**

Responsabilité du banquier

Païement à découvert. Apparence de solvabilité. Constitution de société. Responsabilité civile. Faute de la banque (non).

*Cour d'appel d'Amiens 1^{re} chambre du 12 septembre 2002.
Confirmation du tribunal de grande instance de Saint-Quentin
du 29 mars 2001.*

Aff. Consorts Moisson c/BNP Paribas.

Dans cette affaire, le demandeur mettait en cause une banque en lui reprochant d'avoir réglé, à découvert, un chèque qui avait permis à son associé de souscrire au capital de la société qu'ils constituaient entre eux. Ayant eu par la suite des remords sur cette constitution, le demandeur considérait que la responsabilité de la banque était engagée, car elle avait, ce faisant, donné une apparence solvabilité à son associé, ce qui l'avait poussé à chercher divers financements et à prendre des engagements qu'il ne pouvait assumer seul. Selon celui-ci, la banque devait assumer une attitude qui avait permis la constitution d'une société non viable.

La cour d'appel, suivant en cela le tribunal de grande instance de Saint-Quentin, a remarqué que le paiement d'un chèque à découvert, en l'absence de toute manœuvre dolosive, ne saurait engager la responsabilité de la banque vis-à-vis des tiers et que les positions prises par la banque vis-à-vis de leurs cocontractants ne sauraient les exonérer des conséquences de leur propre légèreté.

Cette décision vient opportunément rappeler le principe de la liberté d'appréciation du banquier en matière de crédit et que le paiement ou le rejet de chèque ne saurait être en soi une cause de responsabilité. ■